

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/24/2021203714/justel>

Dossier numéro : 2021-07-24/01

Titre

24 JUILLET 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2021 page : 76982

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 avril 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) dans l'alinéa 1er, le 4ième tiret, inséré par l'arrêté royal du 28 août 2020, est abrogé;
- 2) dans l'alinéa 1er, le 5ième tiret, inséré par l'arrêté royal du 28 décembre 2020, est abrogé;
- 3) l'alinéa 1er, 6ième tiret, inséré par l'arrêté royal du 28 décembre 2020 et modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2021, est remplacé par ce qui suit :
" - les volontaires qui ont été effectivement déployés dans le secteur des soins de santé tel que défini à l'article 40, 1°, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, pour des activités liées à la gestion de la crise du COVID-19, pendant la période s'étendant du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus; "
- 4) dans l'alinéa 1er, le 7ième tiret, inséré par l'arrêté royal du 2 avril 2021, est abrogé;
- 5) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" En application de l'article 12 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1er, de de cette même loi, est relevé à 2.479,00 EUR pour les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les centres de vaccination pendant la période s'étendant du 15 février 2021 au 31 décembre 2021 inclus. ";
- 6) dans l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots " Le montant visé à l'alinéa 1er est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie " sont remplacés par les mots " Les montants visés aux alinéas 1er et 2 sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 2021 à l'exception de l'article 1er, 1) et 2), qui produisent leurs effets au 1er janvier 2021 et de l'article 1er, 3), qui produit ses effets le 1er juillet 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.